

Les procédures suivantes permettent de contester une décision de l'EPFL rendue dans le cadre des études :

1. La demande de nouvelle appréciation (DNA)

- La demande de nouvelle appréciation (DNA) est une procédure de contestation interne à l'EPFL. Elle vise à faire corriger une décision de l'EPFL par l'école elle-même. S'agissant des études, la décision contestée est, le plus souvent, le bulletin de notes¹ (une ou plusieurs notes pouvant être contestées).
- La DNA nécessite d'exposer au moins un **motif de contestation** (voir ci-après).
- La DNA doit être déposée au plus tard **10 jours** après la réception de la décision contestée. Pour la contestation d'un résultat d'examen, ce délai ne commence à courir qu'après la réception du bulletin de notes par courrier. Mais il n'est pas nécessaire d'attendre jusqu'à là et il est possible de contester le résultat d'examen dès qu'il apparaît sur IS Academia. La contestation doit être déposée auprès du [guichet du service académique](#), ou envoyée par courrier postal ou électronique (en pdf joint) à :

EPFL
Service académique
BP 1229 (Bâtiment BP)
Station 16
1015 Lausanne
sac-etudes@epfl.ch

Attention : le dépôt d'une DNA auprès de l'EPFL n'interrompt pas le délai de 30 jours pour recourir auprès de la Commission de recours interne des EPF (voir ch. 2 infra). Les deux délais courent simultanément.

- La DNA doit être déposée sous la forme d'une **lettre explicative**. L'EPFL n'est pas formaliste sur la façon dont la demande est rédigée, pourvu que cette dernière soit compréhensible. Le cas échéant, elle peut demander des précisions. Toutefois, pour faciliter la compréhension, la lettre devrait, si possible, indiquer d'emblée les éléments suivants : la décision contestée, les informations de base sur la situation – par exemple, la référence du cours et l'enseignante ou l'enseignant responsable, un bref exposé des faits pertinents, le(s) motif(s) de contestation, une conclusion (c'est-à-dire ce à quoi l'étudiante ou l'étudiant estime pouvoir prétendre), les moyens de preuve éventuels (email, copie d'écran, attestation, certificat, indications écrites données en cours, etc), ainsi que la signature de l'étudiante ou de l'étudiant (ou de son mandataire).
- Une participation aux frais de la procédure est en principe réclamée à la personne qui dépose une DNA. Sauf cas exceptionnel, cette participation se monte à **100.- CHF** par contestation, à verser par avance en suivant les instructions de paiement que lui enverra le service académique. Ce montant est remboursé à la personne qui obtient gain de cause.

¹ [www.epfl.ch/Education>Gestion des études>diplômes et documents officiels>Bulletins et relevés de notes](http://www.epfl.ch/Education/Gestion%20des%20études/diplômes%20et%20documents%20officiels/Bulletins%20et%20relevés%20de%20notes)

- La durée de la procédure est variable, de quelques jours à plusieurs semaines, suivant la période de traitement et la complexité de l'affaire.

➔ **Concernant le motif de contestation**, il s'agit de prendre en compte ce qui suit :

- La décision de l'EPFL est corrigée lorsqu'elle viole une règle de droit ou qu'elle se base sur des faits pertinents incorrectement constatés.

Exemples: une épreuve peut être annulée si elle a été subie sous la forme orale, alors que les règles fixées prévoyaient l'écrit (violation du droit); une note peut être modifiée si elle repose sur une erreur dans l'addition des points attribués pour chaque réponse selon le barème (faits incorrectement constatés).

(Information à toutes fins utiles: lorsque la décision de l'EPFL ne porte pas sur les résultats d'examens et de promotions aux études - ce qui est rare s'agissant des études - son inopportunité peut être invoquée.)

- La demande n'est pas recevable lorsqu'aucun motif de contestation n'est invoqué.
- En outre, ne sont en principe pas valables les motifs suivants :
 - La sévérité de la correction (inopportunité), pour autant qu'aucun élément au dossier ne laisse soupçonner un abus de sa liberté d'appréciation par la correctrice ou le correcteur (p.ex. cas extrême de notation arbitraire)
 - La situation personnelle difficile (familiale, financière, médicale, etc)

Pour rappel, l'étudiante ou l'étudiant qui est dans une situation d'incapacité à se présenter à l'épreuve doit le faire valoir dans les règles et renoncer à se présenter à l'épreuve. Si elle ou il s'y présente néanmoins, l'épreuve est considérée comme tentée et le résultat compte systématiquement.

- La proximité avec le seuil de réussite

La promotion avec une moyenne en-dessous du seuil de réussite constituerait une violation du droit (légalité, égalité de traitement entre les étudiants et interdiction de l'arbitraire). Une telle faveur doit donc être refusée systématiquement.

Pour rappel, les enseignantes et enseignants vérifient les résultats des examens proches du seuil de réussite pour la conférence des examens.

Lorsque le motif de contestation envisagé a trait à la correction de l'épreuve, et pour autant que le temps le permette, il est recommandé d'aller consulter l'épreuve en question avant de la contester.

2. Le recours

- Le recours est une procédure de contestation externe à l'EPFL. Elle vise à faire corriger une décision de l'EPFL par la Commission de recours interne des EPF (CRIEPF). S'agissant des études, la décision contestée est, le plus souvent, le bulletin de notes (une ou plusieurs notes pouvant être contestées).
- Le recours nécessite d'exposer au moins un **motif de contestation** (à ce propos, voir ch. 1 supra).

- Le recours doit être envoyé, dans un **délai de 30 jours** dès réception de la décision contestée, à:

**Commission de recours interne des EPF
Case postale
3001 Berne**

Attention :

- les recours envoyés depuis l'étranger doivent parvenir à la poste suisse le dernier jour du délai de recours au plus tard.
- le dépôt d'une demande de nouvelle appréciation auprès de l'EPFL n'interrompt pas le délai de 30 jours pour recourir auprès de la CRIEPF (voir ch. 1 supra). Les deux délais courent simultanément.
- Le recours prend la forme d'une **lettre explicative**, laquelle doit comporter un exposé des faits, le(s) motif(s) de contestation et une conclusion (c'est-à-dire ce à quoi on estime pouvoir prétendre). Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée et des moyens de preuve éventuels (email, copie d'écran, attestation, certificat, indications écrites données en cours, etc). Il doit être signé par la recourante ou le recourant ou son mandataire. Il doit être rédigé dans une des langues nationales suisses (si possible en français), étant précisé que l'anglais n'est pas admis pour cette procédure. Une adresse postale en Suisse est par ailleurs exigée.
- Une participation aux frais de la procédure est en principe demandée à la recourante ou au recourant. Sauf cas exceptionnel, cette participation se monte à **500.- CHF**, à verser par avance en suivant les instructions que lui enverra la CRIEPF. Les frais sont remboursés si le recours est admis. Une demande de dispense de frais peut être demandée en cas de situation financière particulièrement difficile.
- La durée de la procédure est variable selon la période de traitement et la complexité de l'affaire, mais en général il faut compter au moins six mois. Suivant la situation, il est possible de demander des mesures provisionnelles auprès de la CRIEPF.

Des renseignements complémentaires sur ces procédures peuvent être obtenus auprès des affaires juridiques de la Vice-présidence académique (legal.education@epfl.ch).